

134^e Session du Comité des Ministres (Luxembourg, 13-14 mai 2025)

Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'Environnement

I. PROTÉGER LES PERSONNES ET LA PLANÈTE : NÉCESSITÉ D'UNE ACTION URGENTE

1. L'environnement est confronté à une dégradation alarmante et sans précédent. La perte de biodiversité, la pollution et le changement climatique s'accroissent à un rythme extrêmement inquiétant¹. L'utilisation des ressources a triplé au cours des cinquante dernières années et on s'attend à une croissance de 60 % de l'utilisation des ressources d'ici à 2060². Combinées, ces tendances ont amené les communautés scientifique et internationale à décrire la situation comme une triple crise planétaire. Le continent européen continue de consommer plus de ressources et contribue davantage à la dégradation de l'environnement que de nombreuses autres régions du monde³.

2. Les États membres du Conseil de l'Europe et la société civile partagent ces préoccupations, reconnaissant les graves menaces que cette crise fait peser non seulement sur la nature et les écosystèmes, mais aussi sur les individus, les groupes et la société dans son ensemble. Parmi les causes profondes de cette crise, ils soulignent des modes de consommation et de production non durables, les émissions industrielles, la production et la consommation de combustibles fossiles, l'utilisation non durable des terres et des eaux, l'épuisement et la contamination des ressources naturelles et des pratiques néfastes dans l'industrie, l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et la pêche. En outre, l'exploitation illégale de la faune et de la flore sauvages par des réseaux criminels organisés – souvent favorisée par la corruption – contribue à la destruction de l'environnement et à la criminalité environnementale. Les dommages causés à l'environnement peuvent être une conséquence d'un conflit armé, mais ils sont aussi de plus en plus utilisés comme une méthode de guerre. La présence de mines terrestres et de restes explosifs de guerre, qui rendent de vastes zones inhabitables et empêchent une utilisation durable des terres, contribue à la contamination et à la dégradation des sols, à la perte de biodiversité et aux dommages environnementaux à long terme. La destruction des écosystèmes, la contamination des sources d'eau et la dévastation des terres agricoles peuvent avoir des conséquences durables et exacerber les crises humanitaires. Les pratiques dangereuses et non durables, parallèlement aux activités criminelles, perturbent la stabilité écologique, déclenchant parfois des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes environnementales.

3. Toutes ces menaces compromettent la sécurité alimentaire, la santé publique et les bienfaits essentiels que la nature apporte à la société, tout en mettant en péril les droits humains, la démocratie et l'État de droit⁴. En outre, la dégradation de l'environnement touche de manière disproportionnée les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité et/ou exposés aux discriminations, comme les femmes et les filles, les jeunes, les enfants, les personnes âgées, les Peuples autochtones, les personnes en situation de handicap, les populations défavorisées sur le plan socio-économique, les migrants, les réfugiés, les minorités ethniques et nationales, les Roms et les Gens du voyage⁵, ainsi que les personnes LGBTI et les personnes qui se trouvent

¹ Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (2019), Evaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques.

² Global Resources Outlook 2024, rédigé sous les auspices du Groupe international d'experts sur les ressources (IRP) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

³ Agence européenne pour l'environnement, "State of Europe's Environment", <https://www.eea.europa.eu/en/topics/at-a-glance/state-of-europes-environment> [version du 16 décembre 2024].

⁴ Recommandation CM/Rec (2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement (adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres).

⁵ Les termes « Roms et Gens du voyage » sont utilisés au Conseil de l'Europe pour englober la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) et c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note explicative, et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

Site internet : www.coe.int/cm

aux intersections de ces situations. Cela a pour effet d'accroître les inégalités et de compromettre le « plein exercice des droits de l'homme des générations actuelles et futures »⁶.

4. Grâce aux législations et aux politiques environnementales, des progrès ont été constatés sur plusieurs fronts. Les mesures politiques axées sur la protection de la nature, sur la gestion durable des terres ou sur la réduction de la pollution de l'air ont porté leurs fruits dans un certain nombre de domaines. L'élimination progressive des chlorofluorocarbones et la préservation et le rétablissement de plusieurs espèces et habitats menacés en sont des exemples. Malheureusement, de nombreux problèmes persistent, et certains s'aggravent.

5. Les droits humains et l'environnement sont intimement liés. Comme indiqué dans la Déclaration de Reykjavík, « un environnement propre, sain et durable est essentiel au plein exercice des droits de l'homme des générations actuelles et futures »⁷.

II. LE RÔLE DU CONSEIL DE L'EUROPE

6. Lors de leur 4^e Sommet, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe réunis à Reykjavík les 16 et 17 mai 2023 ont reconnu l'urgence de déployer des efforts supplémentaires pour protéger l'environnement et pour lutter contre l'impact de la triple crise planétaire, engendrée par la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité. Ils ont également souligné « le rôle que le Conseil de l'Europe peut jouer en tant qu'Organisation œuvrant non seulement dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, mais avec une expérience de longue date et largement reconnue dans la protection de l'environnement, la gestion écologique des paysages et la santé publique. Il dispose à la fois des outils et des structures nécessaires pour traiter la question des droits de l'homme et de l'environnement, dans un esprit de coopération et en partageant des expériences et des pratiques prometteuses »⁸.

7. Le Conseil de l'Europe est en effet particulièrement bien placé pour contribuer à ces efforts, compte tenu de :

- a. ses normes et son expertise dans des domaines complémentaires :
 - i. la protection et la promotion des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit ;
 - ii. la préservation de la vie sauvage, des écosystèmes naturels et des paysages ;
 - iii. la prévention des risques naturels et technologiques majeurs et la réponse à ces risques ;
- b. son cadre institutionnel qui :
 - i. mobilise les gouvernements, les parlements et les collectivités locales et régionales des 46 États membres ;
 - ii. fournit des plateformes pour aborder les défis communs, partager les expériences et les bonnes pratiques, et convenir de solutions avec la participation effective des institutions nationales des droits humains, des organismes de promotion de l'égalité, des réseaux professionnels, de la société civile, des jeunes et du monde universitaire ;
 - iii. permet de fixer des normes, d'accompagner et de contrôler le respect de ces normes, et de fournir une assistance technique aux États membres par le biais de projets de coopération fondés sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (qui compte aujourd'hui plus de 300 arrêts concernant l'environnement), sur les décisions et les conclusions du Comité européen des droits sociaux, sur les décisions et rapports d'autres mécanismes de suivi pertinents ainsi que sur les travaux de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, du Commissaire aux droits de l'homme du secteur de la jeunesse et d'autres parties du Conseil de l'Europe ;
 - iv. permet de travailler en partenariat avec l'Union européenne (UE), le système des Nations Unies (NU), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'autres organisations internationales, en soutenant la mise en œuvre des traités mondiaux et en inspirant l'action sur le continent européen et ailleurs. Le Conseil de l'Europe apporte son soutien et sa contribution à de nombreux processus mondiaux, y compris à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 ;
 - v. met en relation les compétences dans de nombreux domaines, notamment la protection de la nature et des paysages, les droits humains, les droits de l'enfant, l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la justice sociale, l'éducation, la jeunesse, la santé, la justice, la protection des minorités nationales, l'intelligence artificielle, la gouvernance démocratique et la lutte contre la criminalité.

⁶ Déclaration de Reykjavík, Annexe V.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

8. Lors du 4^e Sommet, les dirigeants se sont engagés à renforcer les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement, y compris ses aspects liés aux droits humains, dans le but d'en faire une priorité visible pour l'Organisation, comme indiqué à l'Annexe V de la Déclaration de Reykjavík (« Le Conseil de l'Europe et l'environnement »). À cette fin, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a créé un Groupe multidisciplinaire Ad hoc sur l'environnement (GME), rassemblant notamment les États membres ainsi que des participants et des observateurs représentant un large éventail d'organismes, d'institutions, d'organisations internationales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

9. Le GME a été chargé d'élaborer « un projet de stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement et un plan d'action y afférent pour sa mise en œuvre conformément à la Déclaration de Reykjavík, en mettant l'accent sur les domaines dans lesquels le Conseil de l'Europe dispose d'un avantage comparatif et/ou des instruments juridiques et d'une expérience uniques, en garantissant un processus de consultation inclusif et en exploitant les synergies avec les partenaires et les parties prenantes en vue d'apporter une valeur ajoutée »⁹.

10. La présente Stratégie fournit des orientations aux institutions, aux instances, aux programmes et à l'administration du Conseil de l'Europe pour faciliter la coordination de leurs travaux en vue d'atteindre cinq objectifs stratégiques. Elle rappelle par ailleurs les valeurs, les principes et les approches qui devraient guider leur action, et identifie les méthodes de travail et les moyens d'assurer la mise en œuvre de la Stratégie et d'en rendre compte.

11. Un Plan d'Action présentera pour chaque cycle budgétaire les initiatives concrètes prévues et/ou entreprises par les différents secteurs, instances et institutions afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Stratégie.

III. VALEURS, PRINCIPES ET APPROCHES

12. L'action du Conseil de l'Europe dans les domaines liés à l'environnement sera guidée par les valeurs, les principes et les approches énumérés ci-après :

- a. une approche axée sur les droits humains : il conviendra de veiller à ce que les politiques et les mesures soient fondées sur le respect, la protection, la promotion et la réalisation des droits humains, y compris les droits humains des personnes en situation de vulnérabilité et/ou exposées aux discriminations.
- b. des principes de bonne gouvernance démocratique¹⁰ garantissant :
 - i. le respect, la protection et la promotion de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit ;
 - ii. le respect des normes les plus élevées en matière d'éthique publique et d'intégrité dans l'exercice du pouvoir et des responsabilités publiques ;
 - iii. la fourniture de services publics de haute qualité et le bien-être économique, social et environnemental ;
 - iv. la pratique d'une bonne administration.

Ces principes comprennent notamment la participation démocratique, l'éthique publique et l'intégrité, la responsabilité, la transparence, la durabilité et l'orientation à long terme. La bonne gouvernance démocratique est soutenue par des institutions intégrées, collaboratives et cohérentes – à la fois horizontalement entre les secteurs et verticalement entre les niveaux de gouvernance – et possédant les capacités nécessaires pour jouer leur rôle de manière efficace, efficiente et responsable¹¹.

- c. des principes et approches liés à l'environnement, notamment :
 - i. le principe de développement durable, le principe de prévention, les principes d'innocuité, de précaution et de non-régression, le principe du pollueur-payeur ainsi que la protection de la capacité des personnes à jouir de leurs droits aujourd'hui et à l'avenir ;
 - ii. des approches fondées sur les écosystèmes et des solutions fondées sur la nature¹² qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles dans l'intérêt de tous les êtres humains et de la protection de la valeur intrinsèque de la nature, notamment pour protéger, restaurer, préserver et améliorer les fonctions et les services des écosystèmes et la contribution de la nature aux êtres humains ;

⁹ Mandat du Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME), Conseil de l'Europe, 11 juillet 2024, GME(2024)1.

¹⁰ Recommandation CM/Rec(2023)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes de bonne gouvernance démocratique (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023 lors de la 1473^e réunion des Délégués des Ministres).

¹¹ Green Economy Coalition *et al*, « Principles, priorities and pathways for inclusive green economies: Economic transformation to deliver the SDGs », 16 juillet 2019.

¹² Selon l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui s'est tenue le 2 mars 2022, « les solutions fondées sur la nature sont des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité ».

- d. l'approche « Une seule santé » visant à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes¹³ ;
- e. l'intégration des perspectives de genre, et de la jeunesse, des droits de l'enfant, des droits des Roms et des Gens du voyage, des droits des personnes en situation de handicap¹⁴ dans l'élaboration des normes, des politiques et des programmes liés à l'environnement.

IV. OBJECTIFS STRATÉGIQUES

13. Le Conseil de l'Europe envisage un avenir dans lequel les êtres humains jouissent pleinement de leurs droits et vivent dans un environnement propre, sain et durable. Pour concrétiser cette vision, et conformément aux orientations de la Déclaration de Reykjavík, la Stratégie poursuit cinq objectifs stratégiques fermement ancrés dans les valeurs fondamentales de l'Organisation et tirant parti de son expertise unique. La réalisation de ces objectifs est complétée par : a) des efforts visant à intégrer de manière transversale les objectifs et préoccupations liés au développement durable¹⁵ et à l'environnement dans les travaux et les opérations du Conseil de l'Europe, et b) des efforts de coordination, de rationalisation et de communication.

Objectif stratégique 1 : Intégrer les considérations relatives aux droits humains dans les stratégies, les instruments, la législation, les politiques et les actions liées à l'environnement, et vice-versa

14. Un environnement propre, sain et durable est essentiel à la pleine jouissance des droits humains par les générations actuelles et futures. L'interdépendance entre droits humains et environnement se reflète dans l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux¹⁶, qui ont établi le lien entre la dégradation de l'environnement et certains des droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne. Parmi ces droits, on peut citer le droit à la vie¹⁷, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants¹⁸, le droit au respect de la vie privée et familiale, et du domicile¹⁹, les droits à un procès équitable et à un recours effectif²⁰, les droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique²¹, le droit de propriété²², le droit à la protection de la santé²³, le droit à des conditions de travail équitables²⁴, le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail²⁵, et le droit au logement²⁶.

15. La reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable gagne du terrain. De nombreux États membres du Conseil de l'Europe reconnaissent, explicitement ou implicitement, une certaine formulation du droit humain à un environnement sain dans leur législation nationale²⁷. Au niveau international, ce droit est consacré sous diverses formes dans plusieurs traités régionaux et il a été récemment reconnu dans la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (8 octobre 2021)²⁸ et dans la Résolution

¹³ Définition élaborée par le Groupe d'experts de haut niveau « Une seule santé », qui joue un rôle consultatif auprès du Groupe (désormais) quadripartite « Une seule santé », composé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et du PNUF.

¹⁴ Par décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ces perspectives doivent être intégrées de manière transversale dans les travaux du Conseil de l'Europe.

¹⁵ « Le développement durable répondrait aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs », Notre avenir à tous : Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (1987).

¹⁶ Pour un aperçu de la jurisprudence de la CEDH et des décisions du CEDS avant 2021 : Manuel du CDDH sur les droits de l'homme et l'environnement (3^e édition, adoptée en 2021) : <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/-/manual-on-human-rights-and-the-environment>.

¹⁷ Affaire L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998 ; affaire Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 14 mars 2002 ; affaire Öneriyildiz c. Turquie [GC], arrêt du 30 novembre 2004 ; affaire Boudaïeva et autres c. Russie, arrêt du 20 mars 2008 ; affaire Cannavacciuolo et autres c. Italie, arrêt du 30 janvier 2025 (disponible en anglais).

¹⁸ Affaire Kudła c. Pologne [GC], arrêt du 26 octobre 2000 ; affaire Elefteriadis c. Roumanie, arrêt du 25 janvier 2011.

¹⁹ Affaire Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990 ; affaire Brândușe c. Roumanie, arrêt du 7 avril 2009 ; **Affaire Taşkın et autres c. Turquie, décision du 29 janvier 2004** ; affaire Deés c. Hongrie, arrêt du 9 novembre 2010 (disponible en anglais) ; affaire Cordella et autres c. Italie, arrêt du 24 janvier 2019 ; Affaire Pavlov et autres c. Russie, arrêt du 11 janvier 2023 ; affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, arrêt du 9 avril 2024.

²⁰ Affaire Balmer-Schafroth et autres c. Suisse [GC], arrêt du 26 août 1997 ; affaire Hatton et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 2003 ; affaire Lemke c. Turquie, arrêt du 5 juin 2007 ; affaire Karin Andersson et autres c. Suède, arrêt du 25 septembre 2014 (disponible en anglais).

²¹ Affaire VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse, arrêt du 28 juin 2001 ; affaire Steel et Morris c. Royaume-Uni, arrêt du 15 février 2005 ; affaire Primov et autres c. Russie, arrêt du 12 juin 2014 (disponible en anglais) ; affaire Costel Popa c. Roumanie, arrêt du 26 avril 2016 (disponible en anglais).

²² **Affaire Taşkın et autres c. Turquie, décision du 29 janvier 2004** ; affaire Depalle c. France [GC], arrêt du 29 mars 2010 ; affaire Beinariovič et autres c. Lituanie, arrêt du 12 juin 2018.

²³ Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006 ; Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013.

²⁴ Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006.

²⁵ Ibid.

²⁶ Médecins du Monde - International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012.

²⁷ Étude du CDDH sur la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou de plusieurs nouveaux instruments dans le domaine des droits humains et de l'environnement, paragraphe 47.

²⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/RES/48/13, Droit à un environnement propre, sain et durable, 8 octobre 2021.

76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies (28 juillet 2022)²⁹. Reconnaisant cette évolution, le Conseil de l'Europe s'est engagé par la Déclaration de Reykjavík à renforcer ses travaux sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, sur la base de sa reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme conformément aux résolutions des Nations Unies mentionnées ci-dessus.

16. S'appuyant sur la Convention européenne des droits de l'homme et, le cas échéant³⁰, sur la Charte sociale européenne, d'autres traités du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, et sur tout développement juridique et politique pertinent, l'action du Conseil de l'Europe visera à :

- a. fournir des orientations pour l'élaboration de stratégies globales et inclusives qui lient les objectifs environnementaux à la réalisation des droits humains et conseiller sur les moyens d'évaluer l'impact de la mise en œuvre des politiques et pratiques environnementales sur les droits humains, y compris par :
 - i. l'adoption au niveau national de lois, de politiques et de programmes environnementaux complets, cohérents, efficaces et applicables qui respectent, protègent et mettent en œuvre les droits humains ;
 - ii. des processus qui garantissent la participation inclusive, significative et efficace du public à tous les niveaux de gouvernance et à toutes les étapes des processus décisionnels en matière d'environnement ;
 - iii. une transition juste³¹, en veillant à ce que l'équité sociale demeure au cœur de l'action environnementale afin que personne ne soit laissé de côté ;
- b. favoriser l'intégration des droits humains, de la résilience juste et de la transition juste dans les lois, les politiques et les programmes environnementaux, y compris dans le contexte de la perte de biodiversité, du changement climatique et de la pollution. Une attention particulière doit être accordée aux droits humains des personnes et des personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité et/ou exposés à la discrimination, en accordant une attention au caractère intersectionnel de ces situations ;
- c. intégrer des objectifs et préoccupations liés au développement durable et à l'environnement dans les activités du Conseil de l'Europe ;
- d. soutenir les États membres dans la mise en œuvre des normes relatives aux droits humains, en tenant compte de leur dimension environnementale et de la nécessité de respecter, protéger et assurer les droits des personnes en situation de vulnérabilité et/ou exposées aux discriminations, comme indiqué au paragraphe 3, qui sont ou qui pourraient être confrontées à la dégradation de l'environnement et à des dommages liés à l'environnement ;
- e. renforcer le travail « sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, sur la base de la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme, en ligne avec la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à un environnement propre, sain et durable, et en poursuivant la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement »³².

Objectif stratégique 2 : Renforcer la bonne gouvernance démocratique

17. Lors de leur 4^e Sommet, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe se sont engagés à préserver et à renforcer la démocratie et la bonne gouvernance à tous les niveaux, dans toute l'Europe, à éviter le recul de la démocratie et à y résister, y compris dans les situations d'urgence, de crise et de conflits armés, et à s'opposer fermement aux tendances autoritaires³³. Ce sommet a souligné l'importance de veiller à ce que chacun puisse jouer son rôle dans les processus démocratiques, d'appeler en priorité à favoriser la participation des jeunes et de garantir une participation pleine, égale et significative à la vie politique et publique pour tous, en particulier pour les femmes et les filles, sans violence, peur, harcèlement, discours et crimes de haine, ainsi que sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit.

²⁹ Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/76/300, Droit à un environnement propre, sain et durable, 28 juillet 2022.

³⁰ Sur les 46 États membres que compte le Conseil de l'Europe, 42 ont ratifié la Charte sociale européenne : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/signatures-ratifications>.

³¹ « Une transition juste consiste à promouvoir des économies écologiquement durables qui soient inclusives en créant des possibilités de travail décent et en réduisant les inégalités, sans que personne ne soit laissé de côté ». Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 16 juin 2023, paragraphe 11 (ILC.111/Résolution V).

³² Déclaration de Reykjavík, Annexe V.

³³ Déclaration de Reykjavík, Annexe III (Principes de Reykjavík pour la démocratie).

18. L'absence d'action efficace visant à mettre fin à la triple crise planétaire et à aboutir à une justice climatique est une préoccupation largement partagée dans la société, au sein de laquelle les enfants et les jeunes ne cessent d'appeler à agir d'urgence et à conduire le changement par le biais d'initiatives transformatrices. Dans le même temps, le recul démocratique³⁴ restreint l'espace civique, notamment en limitant l'accès des enfants et des jeunes à leur droit de défendre un environnement propre, sain et durable et de participer de manière significative aux processus décisionnels sur les questions liées à l'environnement³⁵.

19. La dégradation de l'environnement a des répercussions négatives inégales sur les groupes minoritaires, qui sont souvent plus gravement touchés par les facteurs de stress environnemental en raison de la ségrégation urbaine, des conditions de logement insatisfaisantes et de la précarité de l'emploi. Les femmes et les filles sont elles aussi souvent exposées de manière disproportionnée aux effets de la dégradation de l'environnement, notamment à un accès limité aux ressources, aux soins de santé, à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène (EAH)³⁶ ainsi qu'aux processus décisionnels visant à répondre aux crises environnementales. Malgré cela, les femmes et les filles jouent un rôle essentiel en tant que leaders et agentes du changement dans la réponse à ces crises. Les Peuples autochtones sont particulièrement touchés, compte tenu de la dépendance de leur culture et de leurs moyens de subsistance traditionnels à l'égard de la nature. Plus généralement, les personnes et les groupes défavorisés sur le plan socio-économique et/ou exposés à la discrimination ont tendance à connaître des niveaux plus élevés de marginalisation et de discrimination et à souffrir de manière disproportionnée des effets négatifs de la dégradation de l'environnement. Par conséquent, la diversité, l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination doivent être encouragées à la fois dans les processus décisionnels et dans leurs résultats, afin que les droits et besoins spécifiques des personnes et des personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité et/ou exposées à la discrimination soient dûment pris en considération dans le cadre des politiques environnementales.

20. L'accès à l'information est essentiel à l'exercice d'autres droits, notamment le droit de participer aux processus décisionnels, le droit d'accès à la justice et le droit de recours. Or, l'accès à l'information dans le domaine de l'environnement reste un problème, souvent exacerbé par la complexité des questions et processus en jeu. Il reste encore beaucoup à faire pour garantir à tous le droit d'accéder à l'information, notamment par la sensibilisation, par l'éducation et par des mesures visant à améliorer la transparence en permettant un accès rapide, large et facile à l'information sur l'environnement, qui englobe entre autres les données, les processus et les décisions dans ce domaine.

21. L'accès à la justice est un autre élément crucial de la gouvernance démocratique, un principe fondamental de l'État de droit et un droit humain. Toutes les personnes dont les droits sont affectés par les questions environnementales doivent jouir d'un égal accès à la justice et à des voies de recours effectives, sans discrimination. Pour ce faire, il faut leur donner des moyens d'agir : ils doivent ainsi disposer des connaissances, des outils juridiques et du soutien nécessaires pour exercer leurs droits, et pour introduire des recours. Des mesures spécifiques sont par ailleurs nécessaires pour donner des moyens d'agir, entre autres, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. Cela comprend la garantie d'un accès effectif des enfants à la justice, conformément aux lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

22. Amener tous les acteurs – publics comme privés – à rendre des comptes pour les violations des droits humains, les abus et les atteintes à l'environnement est un volet crucial de la bonne gouvernance et de l'État de droit. Le système de suivi dont dispose le Conseil de l'Europe a été conçu pour renforcer l'obligation de rendre des comptes, mais aussi pour fournir des orientations afin d'améliorer les lois, les politiques et les pratiques. Les travaux des différents comités intergouvernementaux inspirent en effet la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les décisions et les conclusions du Comité européen des droits sociaux, les décisions et les rapports d'autres mécanismes de suivi, ainsi que les résultats des travaux de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, du Commissaire aux droits de l'homme et d'autres instances du Conseil de l'Europe. Les gouvernements bénéficient ainsi d'orientations complémentaires pour s'acquitter de leurs obligations et renforcer l'obligation de rendre des comptes au niveau national.

³⁴ Déclaration de Reykjavík, page 6.

³⁵ Recommandation CM/Rec(2024)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les jeunes et l'action climatique (adoptée par le Comité des Ministres le 23 octobre 2024 lors de la 1510^e réunion des Délégués des Ministres).

³⁶ Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est reconnu comme un droit humain « essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme » par la Résolution A/RES/64/292 de l'Assemblée Générale des Nations Unies : Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement (28 juillet 2010).

23. En outre, l'application des normes de responsabilité en matière de droits humains et d'environnement dans la gouvernance d'entreprise doit être renforcée dans le cadre de cet effort, en promouvant une culture de responsabilité au sein des entreprises et en exigeant que ces dernières intègrent des considérations environnementales dans leurs processus décisionnels. Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, cela devrait être réalisé, entre autres, par un mélange judicieux de mesures volontaires et contraignantes tant au niveau national qu'international, y compris la législation et des mesures de soutien pour les entreprises.

24. Dans le cadre de cet objectif stratégique, l'action visera :

- a. à favoriser l'intégration des principes de bonne gouvernance démocratique³⁷ dans la gouvernance environnementale et à encourager la mise en œuvre de modèles de gouvernance qui reconnaissent et respectent la valeur intrinsèque de la nature afin de protéger et restaurer les écosystèmes naturels et d'éviter les activités non durables compromettant la jouissance effective des droits humains pour les générations actuelles et futures ;
- b. en s'appuyant sur la Convention sur l'accès à l'information de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU), la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et sur la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205, Convention de Tromsø), à utiliser les plateformes existantes pour échanger des bonnes pratiques et donner des orientations sur les mesures destinées à :
 - i. renforcer la transparence, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, promouvoir la participation et l'accès effectif à l'information, et lutter contre les fausses informations et la désinformation sur les questions liées à l'environnement ;
 - ii. promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans tous les processus décisionnels et résultats ayant trait à l'environnement. Cela inclut de fournir des orientations pour soutenir la participation des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité et/ou exposés à la discrimination aux processus décisionnels liés à l'environnement et pour lever les obstacles en la matière, afin de veiller à ce que les processus et les politiques tiennent compte de la dimension de genre, qu'ils soient inclusifs et non discriminatoires et qu'ils reflètent activement les droits, les besoins et les perspectives des individus dans des situations de marginalisation ;
 - iii. soutenir une véritable participation effective du public, y compris de la société civile, à la conception et à la mise en œuvre des lois, des politiques et des mesures, ainsi qu'à l'évaluation de leur impact, en tenant compte des résultats de la participation du public ;
- c. à renforcer l'obligation de rendre des comptes :
 - i. en s'appuyant sur la Convention d'Aarhus, donner des orientations sur les mesures visant à garantir un accès effectif à la justice et à des voies de recours pour les questions liées à l'environnement, en particulier lorsque des droits humains sont en jeu, y compris en raison des impacts négatifs liés aux entreprises sur les droits humains. Cela inclut d'examiner les outils juridiques tels que les procédures d'utilité publique et les actions de groupe, ainsi que les moyens de contrer les poursuites-bâillons ;
 - ii. fournir une plateforme d'échanges sur les moyens d'améliorer l'efficacité de la justice dans les affaires liées à l'environnement, notamment pour obtenir des orientations afin de garantir l'exécution effective des jugements rendus par les juridictions nationales et internationales ;
 - iii. soutenir la consolidation, au niveau national, des systèmes permettant de suivre l'impact environnemental et d'amener les personnes physiques et les personnes morales à rendre des comptes pour les dommages à l'environnement ;
 - iv. soutenir l'obligation de rendre des comptes pour les dommages à l'environnement dans le cadre du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine³⁸.

³⁷ Recommandation CM/Rec(2023)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes de bonne gouvernance démocratique (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023 lors de la 1473^e réunion des Délégués des Ministres).

³⁸ Les dommages à l'environnement figurent dans les catégories de demandes d'indemnisation admissibles pour l'inscription au Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

Objectif stratégique 3 : Soutenir et protéger les défenseurs des droits humains environnementaux, les défenseurs de l'environnement et les lanceurs d'alerte

25. Les défenseurs des droits humains travaillant sur les questions environnementales, ci-après appelés défenseurs des droits humains environnementaux, apportent une contribution inestimable à la protection de l'environnement et des droits humains, tandis que les lanceurs d'alerte font des signalements ou révèlent des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général sur des questions liées à l'environnement dans le contexte de leur relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé³⁹. De plus en plus d'organisations de la société civile intègrent la protection de l'environnement dans leurs activités militantes, dénonçant les risques et les conséquences qui découlent de l'action, de l'inaction ou d'événements particuliers.

26. En raison de leurs activités, les uns et les autres peuvent faire l'objet de nombreuses formes de menaces et de représailles, d'intimidation, de discrimination, y compris leur intersectionnalité, de harcèlement, d'un traitement inéquitable, de sanctions, de poursuites pénales, d'une arrestation ou d'une privation de liberté, d'agressions physiques pouvant même aller jusqu'au meurtre. Ils peuvent également être en butte à des obstacles pour exprimer librement leurs opinions et avoir accès à la justice. Comme l'a souligné l'Assemblée parlementaire, les défenseuses des droits humains se heurtent souvent à des obstacles supplémentaires, dans la mesure où la discrimination et la violence fondées sur le genre exacerbent encore leurs difficultés⁴⁰. Les enfants et les jeunes qui agissent en tant que défenseurs des droits humains font face à des défis similaires. L'obligation de protéger les défenseurs des droits humains environnementaux, les défenseurs de l'environnement, les lanceurs d'alerte et, plus généralement, ceux qui dénoncent les atteintes à l'environnement, quelle que soit leur affiliation ou leur origine, a été soulignée à maintes reprises au Conseil de l'Europe⁴¹ et au niveau mondial. En 2022, la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus a élu un Rapporteur spécial sur les défenseurs de l'environnement dans le cadre de la Convention d'Aarhus, dont le mandat est de prendre des mesures pour protéger toute personne qui subit ou qui court un risque imminent de subir une pénalisation, une persécution ou un harcèlement pour avoir cherché à exercer ses droits en vertu de la Convention d'Aarhus.

27. Lors de leur 4^e Sommet, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe se sont engagés à « soutenir et à maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile y compris les défenseurs des droits de l'homme puissent opérer sans entraves, insécurité ni violence »⁴². L'action menée au titre de cet objectif s'appuiera sur les cadres pertinents des Nations Unies, de l'UE et du Conseil de l'Europe et sur les travaux réalisés par les instances et institutions compétentes du Conseil de l'Europe, notamment les comités intergouvernementaux. Elle visera à :

- a. fournir des orientations sur les mesures à prendre pour créer des conditions permettant aux individus, aux groupes et aux associations de mener librement des activités destinées à promouvoir et à œuvrer pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines liés à l'environnement, les seules restrictions applicables étant celles autorisées par la Convention européenne des droits de l'homme. De telles mesures devraient notamment inclure celles qui sont nécessaires pour garantir l'accès à l'information, à la participation, à la justice, à l'assistance juridique et à des voies de recours effectives ;
- b. soutenir l'autonomisation et la protection spécifiques des jeunes et des enfants qui agissent en tant que défenseurs des droits humains environnementaux, comme le stipule la Recommandation CM/Rec(2024)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les jeunes et l'action climatique, et à apporter une aide ciblée pour résoudre les problèmes particuliers auxquels sont confrontées les défenseuses des droits humains environnementaux ;
- c. soutenir l'intégration des normes de protection des défenseurs des droits humains environnementaux, des défenseurs de l'environnement et des lanceurs d'alerte dans la gouvernance et les processus environnementaux.

Objectif stratégique 4 : Prévenir et poursuivre la criminalité liée à l'environnement

28. Les États peuvent avoir plusieurs objectifs par le biais du droit pénal. Ils peuvent ainsi prévenir la commission d'infractions, lutter contre l'impunité, renforcer l'obligation de rendre des comptes et améliorer l'accès aux voies de recours. Ils peuvent aussi protéger l'environnement ainsi que les victimes avérées et potentielles des infractions liées à l'environnement. La manière dont les cadres juridiques incriminent les actes qui nuisent à l'environnement reflète la valeur accordée à l'environnement.

³⁹ Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2014 lors de la 1198^e réunion des Délégués des Ministres).

⁴⁰ Protéger les défenseuses des droits humains en Europe, Résolution 2554 (2024), Assemblée parlementaire.

⁴¹ Faisons de l'Europe un lieu sûr pour les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, Carnet des droits humains de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

⁴² Déclaration de Reykjavík, Annexe III (Principes de Reykjavík pour la démocratie).

29. La coopération internationale dans ce domaine est essentielle. Elle contribue à l'harmonisation des politiques et des législations et instaure des cadres permettant d'enquêter et de poursuivre efficacement les infractions transfrontalières.

30. Les travaux du Conseil de l'Europe sur le droit pénal donnent des clés de compréhension précieuses dans des domaines qui sont très utiles pour prévenir et poursuivre les infractions liées à l'environnement. Il s'agit notamment des traités et autres normes, des organes de suivi et des cadres de coopération axés sur la protection de l'environnement par le droit pénal, sur la lutte contre la corruption, sur le blanchiment de capitaux, sur la cybercriminalité, sur la contrefaçon des produits médicaux et sur les infractions similaires menaçant la santé publique. En s'appuyant sur les normes et cadres existants, cet objectif vise notamment à :

- a. promouvoir la signature, la ratification et la mise en œuvre des traités pertinents dans ce domaine, en particulier de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal⁴³ ;
- b. fournir des orientations afin d'élaborer des politiques globales et des stratégies nationales pour la prévention et la poursuite de la criminalité liée à l'environnement ;
- c. continuer de développer la coopération entre les autorités nationales compétentes tout en poursuivant et en jugeant les affaires liées à l'environnement ;
- d. examiner les mesures visant à renforcer la responsabilité environnementale des entreprises.

Objectif stratégique 5 : Protéger la vie sauvage, les écosystèmes, les habitats et les paysages

31. Le Conseil de l'Europe est particulièrement bien placé pour soutenir les États dans leurs efforts de protection de la vie sauvage, des écosystèmes, des habitats et des paysages.

32. Depuis 1979, la Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), également connue sous le nom de Convention de Berne, soutient les parties dans l'élaboration de lois, de politiques et de mesures visant à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels. La Convention reconnaît la valeur intrinsèque de la flore et de la faune sauvages, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures, et tient compte de l'incidence des autres politiques (aménagement et développement par exemple) sur l'environnement naturel, tout en encourageant l'éducation et la diffusion d'informations sur la conservation et en coordonnant les travaux de recherche. Elle regroupe aujourd'hui 49 pays et l'Union européenne, c'est-à-dire qu'elle couvre la majeure partie du patrimoine naturel du continent européen et s'étend à certains États d'Afrique.

33. Avec l'adoption en 2000 de sa Convention sur le paysage (STE n° 176), le Conseil de l'Europe a reconnu que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental, économique et social, et qu'il constitue une ressource dont la protection, la gestion et l'aménagement peuvent contribuer au bien-être social et individuel. Cette convention compte 40 États parties.

34. En s'appuyant sur les cadres de coopération et sur l'expertise disponible grâce à ces traités, l'action visera à :

- a. fournir des orientations politiques, apporter une assistance technique et permettre un renforcement des capacités en vue de l'adoption de solutions fondées sur la nature⁴⁴ et d'approches écosystémiques intégrées dans les structures de gouvernance générales afin de gérer, de restaurer, de maintenir et d'améliorer les ressources naturelles et de répondre aux défis environnementaux tout en respectant, en protégeant, en réalisant et en promouvant les droits humains, y compris l'égalité de genre. Le fait d'encourager de telles approches permet de tirer parti des processus et systèmes naturels pour proposer des solutions durables aux problèmes environnementaux, tout en traitant les questions de la conservation et de la restauration des écosystèmes à haute intégrité, notamment de ceux qui sont riches en carbone. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques doivent être complémentaires et non se substituer aux réductions des émissions de gaz à effet de serre ;
- b. encourager la coopération transfrontalière dans la gestion des ressources naturelles ;

⁴³ Une nouvelle convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal devrait être adoptée lors de la Session ministérielle du Comité des Ministres en mai 2025.

⁴⁴ Selon l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui s'est tenue le 2 mars 2022, « les solutions fondées sur la nature sont des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité ».

- c. exploiter le potentiel important de synergies et d'avantages conjoints offert par les mesures de conservation et de restauration de la biodiversité et par les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, y compris les approches écosystémiques en matière d'adaptation et les solutions fondées sur la nature qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles. Cela devrait inclure les orientations en faveur de partenariats avec les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes ainsi qu'avec les Peuples autochtones du fait de leur connaissance particulière des liens écologiques et de la gestion des écosystèmes fragiles ;
- d. promouvoir le recours à des technologies innovantes, respectueuses des droits humains et durables, qui s'alignent sur les solutions fondées sur la nature, afin de favoriser une économie verte et résiliente tout en tenant compte des risques d'écoblanchiment et des risques associés à l'utilisation des technologies, conformément au principe de précaution ;
- e. promouvoir la gestion et l'aménagement durables des paysages, en tout lieu et pour toute personne, par le biais de plans et projets pluridisciplinaires – mis en œuvre par les autorités compétentes⁴⁵ en partenariat avec les communautés locales et les parties prenantes – afin de soutenir une gestion intégrée et équilibrée de l'utilisation des terres, la préservation et la restauration de l'environnement et le bien-être de la société ;
- f. favoriser une approche globale du paysage dans les cadres juridiques et les politiques, et reconnaître le paysage comme une composante essentielle de l'environnement des populations, une expression de la diversité de leur patrimoine culturel et naturel commun et un fondement de leur identité. Cela inclut de reconnaître et de prendre en compte la diversité des systèmes de valeurs et des concepts incarnant la nature, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature, en tant qu'éléments essentiels à la mise en œuvre réussie des stratégies environnementales ;
- g. dans le cadre de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA)⁴⁶, favoriser la coopération et la coordination aux différents niveaux⁴⁷ de gouvernance pour mieux prévenir les risques naturels et technologiques majeurs et y répondre, pour évaluer et réduire les risques, et pour améliorer la préparation et l'analyse post-crise.

V. CADRE INSTITUTIONNEL, MÉTHODES DE TRAVAIL ET RESSOURCES

35. La Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement s'appuie sur les processus existants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil de l'Europe. Les objectifs et actions qu'elle propose sont guidés par la volonté :

- a. d'exploiter pleinement le potentiel du Conseil de l'Europe en tant que voix faisant autorité aux fins de la protection de l'environnement et de l'intégration de la dimension des droits humains dans les politiques, la législation et la gouvernance liées à l'environnement, et vice-versa ;
- b. d'aligner les actions sur les priorités politiques de l'Organisation, en tenant compte des cycles de programmation et des cycles budgétaires. Les ressources allouées à la mise en œuvre de la Stratégie par le Conseil de l'Europe seront couvertes par le Budget ordinaire de l'Organisation et par des ressources extrabudgétaires. Les besoins seront évalués et des propositions seront faites, selon les nécessités, pour les bienniums concernés dans le cadre du cycle du Programme et Budget ;
- c. de soutenir et, le cas échéant, de compléter les processus existants dans un esprit de coopération, de collaboration et de partenariat, en particulier avec le système des Nations Unies et avec l'Union européenne.

36. Adopter des méthodes de travail facilitant l'intégration transversale de la perspective environnementale dans les opérations et la gouvernance du Conseil de l'Europe, qui renforcent la coordination et la communication internes, en accroissant la pertinence, l'impact et la visibilité des travaux dans les domaines où le Conseil de l'Europe a un avantage comparatif évident, telles que :

- a. une coordination interne dans le cadre des travaux d'une Task Force intersecrétariat sur l'environnement, composée de membres du Secrétariat au service des différentes institutions, instances et programmes ayant un intérêt pour les domaines liés à l'environnement ou un impact dans ces domaines ;

⁴⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (STE n° 176), article 5, paragraphes c et d.

⁴⁶ Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adopté lors de la 3e Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe qui s'est tenue en mars 2015, constitue une référence mondiale pour l'action de l'Accord.

⁴⁷ Réponses locales et régionales aux catastrophes naturelles et aux aléas climatiques : de la préparation aux risques à la résilience, Résolution 500 (2024) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

- b. grâce au Plan d'Action, mobiliser les comités et organes spécialisés existants autour des objectifs de la Stratégie et faciliter l'action conjointe ;
- c. investir dans la communication pour faciliter l'accès à l'information sur l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine et ses résultats ;
- d. étant donné la complexité des enjeux et la nécessité d'une approche transversale et intégrée, conformément à la Déclaration de Reykjavík, envisager la création d'un comité intergouvernemental multidisciplinaire dans le cadre programmatique et budgétaire existant.

VI. PARTENARIATS

37. Les appels à une action urgente lancés par la communauté scientifique et la société civile ont largement contribué à amplifier la mobilisation mondiale contre la triple crise planétaire. Plusieurs processus et cadres mondiaux sont devenus le centre gravitationnel de l'action dans ce domaine. Les forums intergouvernementaux comptent désormais des contributions d'experts, de réseaux et de représentants de la société civile dont la diversité reflète la complexité et l'importance des enjeux pour la société, les communautés et les individus. À travers ses travaux, le Conseil de l'Europe soutient ces processus mondiaux⁴⁸ en identifiant les mesures qui aident ses États membres à respecter leurs engagements internationaux et nationaux, notamment les Objectifs de développement durable des Nations Unies.

38. Lors de la mise en œuvre de la Stratégie, le Conseil de l'Europe s'emploiera à renforcer la collaboration et les partenariats avec les principales parties prenantes internationales, notamment les suivantes :

- a. l'UE, l'OSCE et l'OCDE ;
- b. le système des Nations Unies (le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres agences, organes et processus des Nations Unies pertinents)⁴⁹ ;
- c. les coalitions pertinentes, les institutions et réseaux nationaux et d'autres régions de défense des droits humains, ainsi que d'autres organisations de la société civile.

VII. CONCLUSION

39. En mettant en œuvre ces objectifs stratégiques, le Conseil de l'Europe contribue à l'élaboration de réponses communes à la triple crise planétaire, comme demandé par les dirigeants à Reykjavík et ils fournissent des « efforts supplémentaires pour protéger l'environnement, ainsi que pour lutter contre l'impact de la triple crise planétaire, engendrée par la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité, sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit »⁵⁰. Le Conseil de l'Europe peut jouer un rôle crucial en aidant les États membres et les communautés à bâtir un avenir fondé sur les droits humains et la durabilité environnementale. La Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement, qui s'accompagne d'un Plan d'Action prévoyant des mesures et initiatives concrètes, dont témoignent les exemples vertueux figurant dans le Recueil des activités du Conseil de l'Europe en matière d'environnement, souligne l'engagement sans faille de l'Organisation à relever les défis environnementaux urgents. Grâce à un travail collaboratif entre les secteurs, le Conseil de l'Europe s'attache à montrer l'exemple, en encourageant un avenir plus vert, plus juste et durable pour tous. Cette approche globale tire parti des atouts, des activités en cours et des initiatives fructueuses, illustrant le volontarisme dont fait preuve l'Organisation pour atténuer dans les faits l'impact des défis environnementaux sur les droits humains, la démocratie et l'État de droit.

⁴⁸ À l'échelle mondiale, les processus en cours visant à lutter contre la triple crise planétaire se déroulent dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

⁴⁹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Accord de Paris, Convention sur la diversité biologique, Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Cadre mondial relatif aux produits chimiques.

⁵⁰ Déclaration de Reykjavík, Unis pour relever les défis actuels et futurs.